



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 16/12/2022)

<b>Réunion du :</b>	Jeudi 15 décembre 2022
<b>Président :</b>	M. AICARDI Francis
<b>Présents :</b>	MM. GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY, CASELLA René et MULET Marc
<b>Excusé :</b>	M. GOSMAR Christian

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## RECTIFICATIF

DOSSIER N° 25336633 – FC ROUSSET SUD / GJ AIX LUYNES (U15 FEM. à 8du 26-11-2022)

Annule le dossier dans son ensemble et dit :

Attendu que la non-présentation d'une tablette par le club FC ROUSSET l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUSSET.

\*\*\*\*\*

### INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/12/2022	U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / FC ISTRES
17/12/2022	U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / USC Gde BASTIDE
17/12/2022	U9	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / SMUC
21/01/2023	U10	DATO	USC GDE BASTIDE / SA BEL AIR SALON
14/01/2023	U10	DATO	USC GDE BASTIDE / USPEG
10/12/2022	U16	BECHINI	SO SEPTEMES / USPEG
18/12/2022	U15	BECHINI	SO SEPTEMES / USPEG
14/12/2022	U10	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / CA PLAN DE CUQUES
18/12/2022	U14	MANELLI	SO CAILLOLS / SO CAILLOLS
14/01/2023	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / ETOILE HUVEAUNE
08/01/2023	U15	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
08/01/2023	U15	LEDEUC	USPEG / SC ALLAUCH
17/12/2022	U18	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SC KARTALA

\*\*\*\*\*

### TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
20/12/2022	U8 U9	SIGNORET	US VENELLE
17/12/2022	U6 U7 U8 U9	Ste ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## FORFAITS

**Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs**  
**Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire**

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25248768	U16 D2	11-déc-22	FC MIRAMAS	US PELICAN	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
25328122	U11 NIV 1	10-déc-22	US 1ER CANTON	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	10 €	40 €
25336827	U15 FEM A 8 D1	10-déc-22	BERRE SP.C.	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
25248950	U16 D2	10-déc-22	USPEG	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	30 €	10 €	40 €
25325448	U10 NIV.1	10-déc-22	SS St CHAMAS	ASPTT MARSEILLE	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
25346087	U14 ESPOIR	11-déc-22	MSO ROY D' Espagne	ASC VIVAUX SAUVAGERE	MSO ROY D' Espagne	30 €	10 €	40 €
25285739	VETERANS	10-déc-22	USM ENDOUME CATALANS	EOURES CAMOIN TREILLE	USM ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
25290452	VETERANS	10-déc-22	AAS VAL ST ANDRE	FC ENSUES REDONNE	AAS VAL ST ANDRE	30 €	10 €	40 €
25336824	FEM U15 A 8	10-déc-22	SALON BEL AIR FOOT	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25199493	U17 D2	11-déc-22	FC CHATEAUNEUF	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
25331596	U12/U13 F	10-déc-22	AC PORT DE BOUC	O ROVENAIN	O ROVENAIN	30 €	10 €	40 €
25324270	U12 NIV 1	10-déc-22	US SAINT BARTHELEMY	FC ROUGUIERE	FC ROUGUIERE	30 €	10 €	40 €
25325153	U10 CRITERIUM	10-déc-22	US SAINT BARTHELEMY	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
25338010	U12 NIV 2	03-déc-22	AS STE MARGUERITE	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25328117	U11 NIV 1	03-déc-22	AS GEMENOS	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25323869	U12 CRITERIUM	10-déc-22	MINOTS DE MARSEILLE	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	US CHEMINOTS GDE BASTIDE	30 €	10 €	40 €
25338016	U12 NIV 2	10-déc-22	AS GEMENOS	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	10 €	40 €
25323993	U12 NIV 1	26-nov-22	AS BOMBARDIERE	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25325946	U10 NIV 1	26-nov-22	BUREL FC	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25323273	U13 NIV. 1	10-déc-22	USC ROUVIERE	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25288457	U14 ELITE	18-déc-22	ES BASSIN MINIER	SC MONTREDON BONNEVEINE	ES BASSIN MINIER	30 €	10 €	40 €
25327326	U13 NIV 1	10-déc-22	S PONT DE CRAU	FC MARTIGUES	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
25328499	U11 NIV 1	03-déc-22	ENT LUYNES AUC AIX	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
25325555	U10 NIV 1	10-déc-22	US CHEMINOTS GD BASTISTE	AS GRANS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
25327558	U11 CRITERIUM	10-déc-22	USPEG	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
25327323	U13 NIV 1	10-déc-22	AC ISTRES RASSUEN	JS ISTRES	JS ISTRES	30 €	10 €	40 €
25323367	U13 NIV.2	10-déc-22	ES PORT St LOUIS	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## DOSSIERS

### DOSSIER N° 25288308 – FO VENTABREN / SC EYGUIERES (U14 ESPOIR du 20-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

#### DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

FO VENTABREN (1) un

SC EYGUIERES (4) quatre

### DOSSIER N°24968165 – ISTRES FC / AAS VAL St ANDRE (D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que suite à une inversion des sanctions administratives par l'arbitre de la rencontre ISTRES FC / ES PENNOISE inscrivant par erreur un carton rouge au joueur KHALFAOUI NAYIM alors que c'est le joueur BOUZINE FARIEL du club ES PENNOISE.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

**DOSSIER N°25337193 – FC LAMBESC / FC St VICTORET (FEM. SENIORS à 8 du 03-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC LAMBESC (le 09/12/2022 à 08h40).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

**DOSSIER N° 25337059 – FC MIRAMAS / Ent. ISTRES JS ISTRES (FEM. S. à 8 du 03-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES JS ISTRES (RECIDIVE).

Informe le club Ent. ISTRES JS ISTRES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES JS ISTRES.

**DOSSIER N°24954560 – GARDANNE BIVER FC / SC CAYOLLE (D3 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GARDANNE BIVER FC (le 11/12/2022 à 09h52).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

**DOSSIER N°25248758 – US PELICAN / ES PORT St LOUIS (U16 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

US PELICAN (2) deux

ES PORT St LOUIS (0) zéro

**DOSSIER N°25225029 – FC ENSUES REDONNE / FC ROUSSET SVO (U16 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N°25225574 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / SMUC (U15 D1 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ASC VIVAUX SAUVAGERE (le 07/12/2022 à 16h54).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE (Art. 23-7 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

**DOSSIER N°25225392 – CA PLAN DE CUQUES / SC AIR BEL (U15 D1 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 09/12/2022 à 07h53).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES (Art. 23-7 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

**DOSSIER N° 25224041 – JS PUY Ste REPARADE / GJ FUVEAU GREASQUE (U17 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE.  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE.  
 Informe le club JS PUY Ste REPARADE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N°25248944 – AS BOMBARDIERE / ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> (U16 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
 Pris connaissance de la feuille de match papier.  
 Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
 Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.  
 La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.



**DOSSIER N° 25288313 – SC EYGUIERES / FC LAMBESC (U14 ESPOIR du 04-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC EYGUIERES.

Informe le club SC EYGUIERES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25201232 – JS PENNES MIRABEAU / AS ROGNAC (U15 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

Informe le club AS ROGNAC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N°25223663 – FC St VICTORET / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U15 D2 du 04-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25122301 – GRAND St BARTHÉLÉMY / USC MINOTS DE MARSEILLE (FUTSAL D1 du 03-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USC MINOTS DE MARSEILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USC MINOTS DE MARSEILLE.

Informe le club USC MINOTS DE MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25122297 – ES LA CIOTAT / FC PORT DE BOUC (FUTSAL D1 du 03-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC PORT DE BOUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC PORT DE BOUC.

Informe le club FC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25346086 – AS FLAMANTS MERLAN / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 ESPOIR du 04-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS FLAMANTS MERLAN.

Informe le club AS FLAMANTS MERLAN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25263917 – FC ENSUES REDONNE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 ESPOIR du 04-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club FC ENSUES REDONNE s'est servi de la même tablette pour deux rencontres se suivant, ce qui n'a pas permis d'enregistrer les informations d'après match.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE.

Informe le club FC ENSUES REDONNE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 Support de la Feuille de Match Informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE.

**DOSSIER N° 25327631 – US TRETTS / AUBAGNE FC (U11 Criterium du 19-11-2022)**

Absence excusée du club US TRETTS.

Absence non excusée du club AUBAGNE FC.

Lu le courrier du club US TRETTS.

Considérant que l'absence des différents protagonistes convoqués ne permet pas de vérifier les faits.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Suspend d'arbitrage M. FIORELLA CYRIL jusqu'à la fin de la saison.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes clubs US TRETTS et AUBAGNE FC.

**DOSSIER N° 24968152 – LUYNES SPORTS / ISTRES FC (D2 du 13-11-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur GIGLIOTTI David du club ISTRES FC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur GIGLIOTTI David a été suspendu pour 11 matchs ferme à partir du 27/03/2022

Considérant que le joueur GIGLIOTTI David n'a pas participé aux rencontres.

ISTRES FC – FO VENTABREN du 10/04/2022

ISTRES FC – SC ST MARTINOIS du 24/04/2022

ISTRES FC – AC ARLES du 30/04/2022

FC FUVEAU – ISTRES FC du 08/05/2022

ISTRES FC – ES SALINS DE GIRAUD du 15/05/2022

ISTRES FC – US CHEMINOTS MLLE du 22/05/2022

ISTRES FC – CA PLAN DE CUQUES du 04/09/2022

BERRE SC – ISTRES FC du 18/09/2022

ISTRES FC – FC CHATEAUNEUF du 02/10/2022

US PELICAN – ISTRES FC du 23/10/2022

ISTRES FC – BUREL FC du 06/11/2022

Considérant que le club ISTRES FC n'est pas en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS.

**DOSSIER N° 25211865 – SC MONTREDON BONNEVEINE / US VENELLES (U16 D1 du 13-11-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur TOUTOU FARELL du club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Considérant que le joueur TOUTOU FARELL du club SC MONTREDON BONNEVEINE a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 30/05/2022.

Considérant que le joueur a participé en état de suspension aux rencontres homologuées

SC MONTREDON BONNEVEINE / AC ARLES du 25/09/2022 en U16 D1

FC LAMBESC / SC MONTREDON BONNEVEINE du 02/10/2022 en U16 D1

SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE UQUES du 09/10/2022 en U16 D1

FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE du 06/11/2022 en U16 D1

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Suspend le joueur TOUTOU FARELL pour 1 match à partir du 19/12/2022 (Art. 226-4 des RG de la FFF).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

**DOSSIER N° 25123134 – O MARSEILLE / SC ST CANNAT FEMININ (FEM. SENIOR à 11 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la capitaine du club SC St CANNAT Féminin portant sur la participation et la qualification des joueuses du club O MARSEILLE inscrivant sur la feuille de match plus de joueuses mutées que le règlement les autorises et sur la participation des joueuses BENOIT Lou et MENESTRELLO Juliane à plus de 2 rencontres en 48h pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant les joueuses BAMBA Nour Fatim, SEGRETAINE Julie, BOUDAOUUD Sarah, TANH Kade, MADI Rosa et GRIOUA Lina ces joueuses sont mutées.

Considérant la joueuse OUESLATI Anna cette joueuse est mutée hors période.



Considérant que les joueuses BENOIT Lou et MENESTRELLO Juliane n'ont pu participer à une rencontre en 48h les autres équipes de O MARSEILLE jouaient à la même heure.

Attendu que le club O MARSEILLE est en infraction avec l'Article 160 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dis porter bénéfice au club SC St CANNAT Féminin.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club O MARSEILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O MARSEILLE.

**DOSSIER N° 25264101 – PHOCEA CLUB / FC St VICTORET (U14 ELITE du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB (RECIDIVE).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club PHOCEA CLUB.

Informe le club PHOCEA CLUB qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25198475 – AS BOMBARDIERE / AC ARLES (U18 D1 du 10-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N°25225400 – SC FRAIS VALLON / AS BOMBARDIERE (U15 D1 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 25337202 – JS PENNES MIRABEAU / CARNOUX (FEM. S. à 8 du 10-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club CARNOUX FC pour en porter bénéfice au club JS PENNES MIRABEAU.  
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club CARNOUX FC et à créditer au compte club JS PENNES MIRABEAU.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

**DOSSIER N° 25198778 – FC SEPTEMES / AC ARLES (U17 D1 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match.  
 Considérant que le club AC ARLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club FC SEPTEMES.  
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AC ARLES et à créditer au compte club FC SEPTEMES.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

**DOSSIER N° 25264009 – ASPTT MARSEILLE / CA CROIX SAINTE (U14 ELITE du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match.  
 Considérant que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club ASPTT MARSEILLE.  
 Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE et à créditer au compte club ASPTT MARSEILLE.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

**DOSSIER N° 25268463 – AS SIMIANE COLONGUE / JS St JULIEN (U14 ELITE du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la feuille de match informatisée.  
 Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
 Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club JS St JULIEN.  
 Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Art 6-2 des RS).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE.

**DOSSIER N° 25268319 – AS Ste MAGUERITE / FC St VICTORET (U16 D1 du 13-11-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par dirigeant du club AS Ste MARGUERITE portant sur la participation des joueurs KOLIAI LINA – SOHIER ALLAIN LISON – JOUSSET MELISSA – ASLAN ALIF – KLIMOWICZ GABRIELLE – TOURNEL LAURA – ASLAN ELIP – GONFO AUDREY – LEBOUACHERA KAHINA du club FC St VICTORET joueuses mutées qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Considérant que les joueuses KOLIAI LINA – SOHIER ALLAIN LISON – JOUSSET MELISSA - KLIMOWICZ GABRIELLE – TOURNEL LAURA ces joueuses sont Mutées.  
 Considérant que les joueuses ASLAN ELIP – GONFO AUDREY ces joueuses sont Mutées Hors Période.

Considérant la joueuse LEBOUACHERA KAHINA cette joueuse est dispensée de Mutation (Art. 117 D des RG de la FFF).  
 Attendu que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club AS Ste MARGUERITE. Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET.

**DOSSIER N° 25198461 – AC ARLES / US VENELLES (U18 D1 du 19-11-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des RG de la FFF concernant la participation du joueur MALAGONI SERON LORENZO du club AC ARLES susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur MALAGONI SERON LORENZO du club AC ARLES a été suspendu pour 2 matchs dont l'automatique à partir du 24/10/2022.

Considérant que le joueur MALAGONI SERON LORENZO n'a pas participé aux rencontres.

AC ARLES / FC CHATEAUNEUF LA MEDE le 29/10/2022 U18 D1

FCL MALPASSE / AC ARLES le 06/11/2022 COUPE Gambardella

Attendu que le club AC ARLES n'est pas en infraction avec l'Article 226 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

**DOSSIER N° 25323803 – ISTRES FC / FC ETOILE HUVEAUNE (U12 Critérium du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ISTRES FC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ISTRES FC a fait participer le joueur NANA MBIANDJEU JACQUES alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club ISTRES FC est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1<sup>ère</sup> instance dit :

Match perdu par pénalité au club ISTRES FC pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ISTRES FC (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

**DOSSIER N° 25328245 – AC ISTRES RASSUEN / FC MIRAMAS (U11 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC MIRAMAS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC MIRAMAS a fait participer les joueurs PEREZ ANTOINE – BOUCHEMA RAMZY – FARCI MOHAMED alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club AC ISTRES RASSUEN.  
 Inflige une amende de 450 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

**DOSSIER N° 25324598 – AC ISTRES RASSUEN / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U12 Niv. 2 du 05-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE a fait participer le joueur LACROIX MESSONE alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter bénéfice au club AC ISTRES RASSUEN.  
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

**DOSSIER N° 25338713 – JS St JULIEN / Sp. C. AIR BEL (U13 Niv. 1 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club JS St JULIEN a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club JS St JULIEN a fait participer le joueur BENTALOUT KAIS alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club JS St JULIEN est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club JS St JULIEN pour en porter bénéfice au club SC AIR BEL.  
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club JS St JULIEN (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS St JULIEN.

**DOSSIER N° 25325680 – AS LA CIOTAT / ASPPT MARSEILLE (U10 Niv. 1 du 05-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club AS LA CIOTAT a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS LA CIOTAT a fait participer les joueurs COSTA WERNERT RAFAEL – CHELAOUAOU IMAD alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club AS LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club AS LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club ASPPT MARSEILLE.  
 Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club AS LA CIOTAT (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LA CIOTAT.



**DOSSIER N° 25328483 – AS MEYRARGUES / FC THOLONET (U11 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS MEYRARGUES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS MEYRARGUES a fait participer les joueurs MONERA ESTEBAN – GRINE SAMI – RIVIERA NOLAN alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS MEYRARGUES est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS MEYRARGUES pour en porter bénéfice au club FC THOLONET.

Inflige une amende de 450 euros à débiter au compte club AS MEYRARGUES (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MEYRARGUES.

**DOSSIER N° 25322414 – US EGUILLENNE / FC MARTIGUES (U13 Criterium du 22-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC MARTIGUES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC MARTIGUES a fait participer le joueur MEHDI MARWAN alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC MARTIGUES est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC MARTIGUES pour en porter bénéfice au club US EGUILLES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

**DOSSIER N° 25326569 – Sp. C. EYGUIERES / FC MIRAMAS (U10 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC MIRAMAS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC MIRAMAS a fait participer le joueur SIGNOL TIMEO alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club Sp. C. EYGUIERES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

**DOSSIER N° 25324649 – Sp. C. REPOS / US FARENQUE (U12 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club Sp. C. REPOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.



Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club Sp. C. REPOS a fait participer le joueur MUNOZ MAXENCE alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre. Attendu que le club Sp. C. REPOS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par pénalité au club Sp. C. REPOS pour en porter bénéfice au club US FARENQUE.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club Sp. C. REPOS (art. 12-2 des RG).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Sp. C. REPOS.

**DOSSIER N° 25324600 – Sp. C. St MARTINOIS / FC MIRAMAS (U12 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
Attendu que le club FC MIRAMAS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club FC MIRAMAS a fait participer les joueurs MENSAD AMINE – HAMMOU WASSINE – FRIMANE ADOME – BONZER SIMON alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.  
Attendu que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par pénalité au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club Sp. C. St MARTINOIS.  
Inflige une amende de 600 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (art. 12-2 des RG).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

**DOSSIER N° 25337993 – CARNOUX FC / CA PLAN DE CUQUES (U12 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
Attendu que le club CARNOUX FC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club CARNOUX FC a fait participer le joueur MAOUEDJI IDRIS alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
Attendu que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par pénalité au club CARNOUX FC pour en porter bénéfice au club CA PLAN DE CUQUES.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club CARNOUX FC (art. 12-2 des RG).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

**DOSSIER N° 25324208 – FC MIRAMAS / CA CROIX SAINTE (U12 Niv. 1 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
Attendu que le club CA CROIX SAINTE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club CA CROIX SAINTE a fait participer le joueur CHENET EDEN alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS.  
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

**DOSSIER N° 25323621 – AS Ste MARGUERITE / ASM VIVAUX SAUVAGERE (U13 Niv. 2 du 19-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club ASM VIVAUX SAUVAGERE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ASM VIVAUX SAUVAGERE a fait participer le joueur LASNI RAMI alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club ASM VIVAUX SAUVAGERE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club ASM VIVAUX SAUVAGERE pour en porter bénéfice au club AS Ste MARGUERITE.  
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ASM VIVAUX SAUVAGERE (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASM VIVAUX SAUVAGERE.

**DOSSIER N° 25322932 – FC ROUGUIÈRE / USM ENDOUME CATALANS (U13 Niv. 1 du 19-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club USM ENDOUME CATALANS a fait participer le joueur MANORYAN ROBERT alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club USM ENDOUME CATALANS pour en porter bénéfice au club FC ROUGUIÈRE.  
 Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

**DOSSIER N° 25322937 – O. M. / US St BARTHÉLÉMY (U13 Niv. 1 du 26-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
 Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.  
 Attendu que le club US St BARTHÉLÉMY a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.  
 Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club US St BARTHÉLÉMY a fait participer les joueurs SAMRAOUI ANIS – GOUASMI ABDEL alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.  
 Attendu que le club US St BARTHÉLÉMY est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
 Match perdu par pénalité au club US St BARTHÉLÉMY pour en porter bénéfice au club O. M.  
 Inflige une amende de 300 euros à débiter au compte club US St BARTHÉLÉMY (art. 12-2 des RG).  
 Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US St BARTHÉLÉMY.

**DOSSIER N° 25326063 – FC St VICTORET / FC MARTIGUES (U10 Niv. 2 du 12-11-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC MARTIGUES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club FC MARTIGUES a fait participer le joueur DUPONT LAMBOTTIN LYAN alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC MARTIGUES est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC MARTIGUES pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

**DOSSIER N° 25326561 – FC MIRAMAS / SALON BEL AIR FOOT (U10 Niv. 2 du 22-10-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club SALON BEL AIR FOOT a fait participer le joueur BRAHEMI MAYDIN alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club SALON BEL AIR FOOT est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club SALON BEL AIR FOOT pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT.

**DOSSIER N°24967655 – JS PENNES MIRABEAU / US VENELLES (D3 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée à la fin du match.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

JS PENNES MIRABEAU (4) quatre

US VENELLES (0) zero

**DOSSIER N° 24955372 – FC SEPTEMES / AS NORD AIX (D3 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (RECIDIVE).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N°24987231 – ES MILLOISE / AS PEYROLLES (D3 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES MILLOISE (le 13/12/2022 à 18h45).

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES MILLOISE (Art. 23-7 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

**DOSSIER N° 25123129 – St HENRI FC / FC SEPTEMES (FEM. S. à 11 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel de l'arbitre.

Considérant que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Frais d'arbitrage 108 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES et à créditer au compte club St HENRI FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

**DOSSIER N° 25248206 – Ent. CUGES GEMENOS / FC ETOILE HUVEAUNE (U19 D1 du 10-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club Ent. CUGES GEMENOS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 25 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club Ent. CUGES GEMENOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club Ent. CUGES GEMENOS pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. CUGES GEMENOS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. CUGES GEMENOS.

**DOSSIER N° 25224045 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / GARDANNE BIVER FC (U17 D2 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Informe le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.



**DOSSIER N° 25224154 – JS PUY Ste REPARADE / Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY (U15 D2 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY.

Informe le club Ent. SASA Gd St BARTHÉLÉMY qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25268614 – AS BOMBARDIERE / JS ISTRES (U14 ELITE du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LA BOMBARDIERE.

Informe le club AS LA BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 24954566 – SC CAYOLLE / ASM St LOUP 10<sup>ème</sup> (D3 du 11-12-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE.

Informe le club SC CAYOLLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

**DOSSIER N° 25263919 – CA PLAN DE CUQUES / FC ENSUES REDONNE (U14 ESPOIR du 11-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club CA PLAN DE CUQUES.

Considérant que le club FC ENSUES LA REDONNE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ENSUES LA REDONNE pour en porter bénéfice au club CA PLAN DE CUQUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ENSUES LA REDONNE.



**DOSSIER N° 25336646 – FC ROUSSET SVO / O. MALLEMORT (U15 FEM. à 8 du 10-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance des courriels des clubs FC ROUSSET et O. MALLEMORT.

Considérant que le club O. MALLEMORT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club O. MALLEMORT pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

**DOSSIER N° 25223629 – FC St VICTORET / Ent. EYGUIERES GRANS LANCON (U15 D2 du 14-12-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Frais d'arbitrage 72 euros à débiter au compte club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON et à créditer au compte club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. EYGUIERES GRANS LANCON.

**DOSSIER N° 25200968 – USM ENDOUME CATALANS / FC ENSUES REDONNE (U15 D2 du 04-12-2022)**

Audition du dirigeant du club ENSUES LA REDONNE.

Absence non excusée du club USM ENDOUME CATALANS.

Considérant que le club FC ENSUES LA REDONNE nous confirme que la rencontre est allée à son terme et que par dépit le club USM ENDOUME CATALANS a inscrit des annotations sur la feuille de match.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

\*\*\*\*\*

**Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis**

